



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 899/2023
Date de la séance du CE : 16 août 2023
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2022.SIDGS.810
Classification : Non classifié

Subvention du Fonds de loterie pour le nouveau centre bernois pour animaux (*Berner Tierzentrum*)

1. Objet

Subvention plafonnée à 1 156 270 francs pour le nouveau centre bernois pour animaux dans la clairière d'Eymatt en forêt de Bremgarten près de Berne. Cette subvention servira à améliorer la situation des animaux, du personnel et des visiteurs. Les animaux auront plus d'espace et de meilleures conditions de captivité, et le personnel bénéficiera de meilleures conditions de travail.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51), article 125, alinéas 1 et 3
- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, alinéa 1, lettre e
- Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), articles 26, 27, alinéa 1, lettre a, 30, alinéa 1, 32, 43, alinéa 1, lettre c, et 56, alinéa 2
- Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520), articles 31, alinéa 1, 35 à 37, 45, alinéas 1 et 2, et 54, alinéa 1

3. Subvention et financement

3.1 Subvention

Désignation		Coûts totaux en CHF	Coûts imputables en CHF
1	Travaux préparatoires	289 177	28 918
2	Bâtiments	11 464 889	2 801 684
3	Installations d'exploitation	106 509	0
4	Aménagements extérieurs	706 992	362 475
TOTAL		12 567 567	3 193 077

Les coûts totaux du projet pour la construction de quatre pavillons pour animaux s'élèvent à 12 567 567 francs (TVA incluse), dont 3 193 077 francs sont considérés comme imputables.

Le calcul des subventions est fondé sur le récapitulatif des frais de construction établi le 10 mai 2023 et sur le calcul des surfaces remis par les architectes le 25 novembre 2022.

La subvention du Fonds de loterie est destinée aux parties du projet qui sont accessibles au public. Sont imputables les frais des bâtiments et des installations, plus précisément les parties des installations qui sont fixes, relevant directement du domaine d'affectation. Les travaux préparatoires et les honoraires peuvent être pris en compte au prorata. Les installations d'exploitation ne sont pas imputables. Les éléments suivants ne donnent pas droit à des subventions : les bureaux, l'atelier, les entrepôts, les archives et la cafétéria. Il en va de même pour le couloir communiquant, les pavillons pour les chiens, les locaux intérieurs, les salles de traitement et l'unité de soins des pavillons pour les chats. Enfin, s'agissant des aménagements extérieurs, les travaux en lien avec les clôtures, l'élimination de déchets, les places de stationnement et les routes ne sont pas imputables.

La subvention est calculée conformément à la pratique du Fonds de loterie et selon la formule figurant à l'annexe 1 OCJA ; elle est plafonnée à 1 156 270 francs (montant arrondi).

3.2 Financement

Subventions	Montant en CHF
Fonds propres	7 900 000
Fondations	1 723 000
Particuliers	894 035
Partenaires de construction (sponsors)	154 805
Prêt de la Protection suisse des animaux, sans intérêt	100 000
Diverses communes	46 600
Contributions de tiers	10 818 440
Fonds de loterie du canton de Berne	1 156 270
Financement au 10 mai 2023	11 974 710
Déficit de financement	592 857
Total	12 567 567

Le financement est assuré.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

La subvention est prélevée sur le Fonds de loterie et versée à fonds perdu. Elle prend la forme d'un crédit d'engagement plafonné à 1 156 270 francs. Elle est déterminée sur la base du récapitulatif des frais de construction établi le 10 mai 2023 et du calcul des surfaces remis par les architectes le 25 novembre 2022. Selon toute prévision, les versements commenceront en 2023.

Compte 4600-4460010401-209100106 / Nature et protection de l'environnement

5. Charges et conditions

- a) Le Fonds de loterie ne verse pas de subventions à l'entretien et à l'exploitation du centre pour animaux.
- b) Un bâtiment ou une partie de bâtiment qui a déjà reçu un soutien ne peut obtenir une nouvelle subvention que dix ans après la première.
- c) La subvention sera versée sur présentation du décompte final. Ce dernier doit être établi de manière analogue au récapitulatif des coûts remis.
- d) Des dépassements de crédit ultérieurs, même dus au renchérissement, ne sauraient être pris en compte.
- e) Des versements partiels peuvent être effectués sur demande à hauteur de 80 % au plus de la subvention, compte tenu de l'avancement des travaux et sur présentation des factures.
- f) La subvention sera réduite proportionnellement si les coûts sont moins élevés que le montant budgété.
- g) La promesse de subvention a une validité de quatre ans à compter de la décision d'octroi. Conformément à l'article 43, alinéas 2 et 3 OCJAR, ce délai peut être prolongé sur demande écrite et motivée, déposée auprès du Fonds de loterie au moins deux mois avant l'échéance.
- h) Le soutien reçu de la part du Fonds de loterie du canton de Berne doit être signalé dans la zone d'entrée à l'aide d'une plaque (de format A5 au moins) et sur le site Internet du centre pour animaux (modèles disponibles sur www.be.ch/logos-fonds).

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire

– Direction de la sécurité

Annexe

– Rapport